

## Lecture du procès-verbal du mardi 5 octobre, lors de la séance du 6 octobre 1790

Charles-François Bouche

---

### Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François. Lecture du procès-verbal du mardi 5 octobre, lors de la séance du 6 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 487;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_19\\_1\\_12883\\_t1\\_0487\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_12883_t1_0487_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

ils ont prononcé le serment fédératif du Champ-de-Mars.

Les habitants de Longeville ont fait le don patriotique de la somme de 799 liv. 3 sols, dont 778 livres proviennent des impositions des six derniers mois de 1789 sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de M. de Chamborand, commandant depuis treize années le régiment des hussards, qui porte son nom, par laquelle il fait part à l'Assemblée de la lettre qu'il a envoyée à son régiment, à l'effet de déposer dans son sein les sentiments de respect et de dévouement dont il est pénétré pour l'Assemblée nationale.

Adresse de la société des vrais amis de la Révolution de 1789, de la ville de Saint-Geniez : elle fait une pétition d'armes, et porte plainte contre les officiers municipaux.

Adresses des administrateurs du district de Pontrieux, du district de Saint-Paul du Var, du district de Sauveterre, du district de Doulens, du district de Gaillac et du district de Cret, qui consacrent les premiers moments de leur réunion à présenter à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Les administrateurs du district de Pontrieux sollicitent la surveillance de l'Assemblée contre les accaparements de grains.

Adresse des gardes nationales du district de Villefort, département de la Lozère, contenant le procès-verbal de leur fédération au camp de Belle-Coste, lors de la cérémonie du 14 juillet.

Adresse des officiers municipaux de Saint-Amand en Puisaie, qui remercient l'Assemblée d'avoir placé dans la ville de Cosne le tribunal du district.

Adresse des gardes nationales de Crépy en Valois et de Quimperlé, qui annoncent qu'elles ont fait célébrer un service solennel pour le repos de l'âme de leurs braves frères d'armes tués dans la fatale journée du 31 août à Nancy.

Adresse et délibération, tant de la municipalité que des officiers de la garde nationale de Lisieux, par laquelle ils annoncent que depuis les nouvelles de l'armement d'une flotte de 45 vaisseaux de ligne, les ennemis de la Constitution, imbus de l'espoir qu'elle sera anéantie par une guerre étrangère, semblent en triompher. Ils invitent les bons Français à une coalition, et protestent qu'ils sont disposés à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour faire maintenir les lois.

M. **Bouche**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi soir 5 du courant.

Ce procès-verbal est adopté.

M. **Voidel** présente, au nom du comité des recherches, un rapport sur des dégâts faits au canal du Languedoc, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches sur les événements passés dans le département de l'Aude, les 25, 26 et 27 septembre dernier, ajoutant aux dispositions de ses précédents décrets sur la libre circulation intérieure des grains, et notamment à celui du 3 de ce mois, décrète : 1° Que les tribunaux de Carcassonne, Béziers, Toulouse et Castelnaudary sont provisoirement autorisés à juger en dernier ressort, et au nombre de sept juges, soit sur les procédures qu'ils pourront commencer, soit sur les derniers errements de celles qui auraient été faites devant les premiers juges, les auteurs, instigateurs et complices des

séditions et attroupements déjà formés, ou qui pourraient l'être, pour empêcher la libre circulation intérieure des grains, de tous autres délits et attentats contre l'ordre public, et à prononcer et faire exécuter contre les coupables les peines exprimées dans le décret du 21 octobre 1789.

« 2° Que l'indemnité des dégâts et dommages sera prise d'abord sur les biens des coupables, et subsidiairement supportée par les communes qui ne les auraient pas empêchés lorsqu'elles l'auraient pu, et qu'elles en auraient été requises par les officiers municipaux, qui sont responsables de leur négligence à cet égard.

« L'Assemblée se réserve de décréter, dans ce dernier cas, le mode d'indemnité à accorder à ceux qui, par l'effet de la violence, auront éprouvé des pertes dans leurs possessions ».

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur les biens nationaux à vendre ou à conserver et sur leur administration en général.

M. **Chasset**, rapporteur, propose l'article 15 en ces termes :

#### Art. 15.

« Il en sera de même desdits établissements qui étaient administrés par des bénéficiaires ou des officiers supprimés, sans le concours des officiers municipaux, ou d'autres citoyens élus ou appelés à cette administration. A l'égard de ceux dans l'administration desquels les municipalités ou d'autres citoyens concourraient, elle sera continuée par les municipalités et les autres citoyens qui seront élus ou appelés par le conseil général de la commune, sous la surveillance des administrations de district et de département, et à la charge de rendre compte ainsi qu'il est ci-devant prescrit : le tout pareillement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. »

(Cet article est mis aux voix et décrété.)

M. **Chasset**, rapporteur. Maintenant vous allez entrer dans l'examen des articles du projet imprimé (Voy. ci-dessus la séance du soir du 4 octobre) qui sont les 12, 14, 15, 16 et 17. Pour discuter convenablement, il faut laisser de côté l'article 13 dont nous vous proposons l'ajournement. L'article 12 deviendra le 16° du décret et ainsi de suite.

L'Assemblée adopte cet ordre de délibération.

Après une discussion assez confuse, les articles 12, 14, 15, 16 et 17 devenus les articles 16, 17, 18, 19 et 20 sont décrétés en ces termes :

#### Art. 16.

« Ne sont point compris dans les biens nationaux ceux possédés en France par les puissances étrangères, soit qu'elles les aient affermés, soit qu'elles les fassent régir, soit qu'ils aient été mis en sequestre. Il leur sera rendu compte, à la première réquisition des produits de ces derniers; et les assemblées administratives, ni les municipalités n'exerceront aucun acte d'administration sur lesdits biens. »

#### Art. 17.

« En attendant qu'il ait été fait un règlement